



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE TENNIS
ENTRE
LA COMMUNE DE MOISSAC ET LE TENNIS CLUB MOISSAGAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Moissac

Mairie de Moissac, 3 place Roger Delthil 82200 MOISSAC

Représentée par **Monsieur Romain LOPEZ**, Maire de Moissac, dûment habilité par la délibération n° 22 du Conseil Municipal en date du 07mars 2024.

SIRET : 218 201 127 00014

Ci-après dénommée « La Commune »

Et,

L'association

Domiciliée

Tél :

Représentée par

En qualité de

Ci-après dénommée « L'Association »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Dans le but de faciliter et de développer la pratique du tennis, la commune de MOISSAC met gracieusement à la disposition du Tennis Club Moissagais les équipements de tennis situés au stade municipal « Jo Carabignac », Avenue du Sarlac à MOISSAC, ainsi que les matériels sportifs qui s'y trouvent rattachés.

Article 2 – EQUIPEMENTS SPORTIFS CONCERNÉS

Les équipements de tennis comprennent :

- Deux courts couverts.
- Trois courts extérieurs de type GREENSET.
- Un club house.

Article 3 – UTILISATION DES INSTALLATIONS

L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément au Règlement Intérieur des Equipements Sportifs de la Ville en vigueur (délibération du 15 Février 2018).

Le club organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre la gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition de tennis dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis, à laquelle il sera obligatoirement affilié et tous ses membres licenciés.

A ces fins, le club bénéficie de l'utilisation prioritaire des installations ci-dessus décrites. La jouissance par le club s'établit suivant le principe du partage du temps d'utilisation avec les établissements scolaires locaux pendant le temps scolaire et ou avec les associations scolaires, dans le cadre de leur activité.

Le Tennis Couvert n°2 (le plus récent) est mis à disposition des établissements scolaires le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 17h et le mercredi de 8h à 12h en période scolaire. (Voir planning d'utilisation des installations sportives – Service des Sports).

Les établissements scolaires peuvent également bénéficier d'un des quatre courts extérieurs, pendant la période scolaire et en accord avec le Tennis Club Moissagais, dans le cadre de l'Education Physique et Sportive ou la compétition sportive (UNSS et UGSEL).

Article 4 – GESTION – REPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

Le club satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. La commune satisfera à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont ordinairement tenus.

Article 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

En aucun cas, la Ville de Moissac ne pourra être tenue pour responsable d'accidents, d'incidents ou de vols durant la mise à disposition.

Le bénéficiaire de la convention s'engage à :

- prendre connaissance des conditions générales de sécurité, des dispositifs d'alarme, d'extinction et d'évacuation, à les respecter ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée,
- procéder avec le représentant de la commune à une visite des locaux qui seront utilisés.
- Souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Cette police porte le n°.....

Auprès de l'Agence

Adresse :

.../...

Article 6 – IMPOSITION ET TAXES

La commune de MOISSAC acquittera toutes les contributions et taxes établies frappant le sol et les constructions.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse pour une nouvelle période, sauf dénonciation adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification relative à la dénomination, au fonctionnement ou à la mise à disposition d'équipements sportifs fera l'objet d'un avenant spécifique au profit de l'association concernée.

Article 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

AR Prefecture

082-218201127-20240704-CM20240704_32-DE
Reçu le 08/07/2024

Fait à MOISSAC, le

Le Président du Tennis Club Moissagais,
Jean-Christophe FALQUES

Le Maire de MOISSAC,
Romain LOPEZ.